



Alain CRÉMONT
Maire de Soissons

Soissons, le 19 mars 2018

CRC HAUTS-DE-FRANCE
GREFFE
COURRIER ARRIVE LE :
19/03/2018 N°369

Monsieur Frédéric ADVIELLE
Président de la Chambre régionale des
comptes - Hauts-de-France
Hôtel Dubois de Fossez
14 rue du Marché au Filé
62012 ARRAS CEDEX

LR/AR n° 1A 137 087 4412 1

Dossier suivi par Mme Isabelle HEEMERYCK - Greffière 4^{ème} section

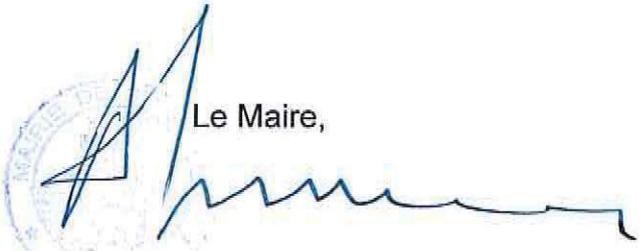
N/Réf. : AC/LV/ST/2018-31

V/Réf. : Réponses au rapport d'observations définitives

Monsieur le Président,

En réponse au rapport d'observations définitives, je vous prie de trouver ci-joint une note présentant mes réponses apportées ainsi qu'une annexe.

Je vous en souhaite bonne réception et je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.


Le Maire,
Alain CREMONT

PJ : 1 note (10 pages)
1 annexe

Réponses à apporter au rapport d'observations définitives de la CRC

1) Sur la question de l'emprunt de 2015 (page 2 du rapport) :

Proposition de nouvelle réponse :

La Ville dispose, en 2017, d'une trésorerie importante. La Chambre relève qu'elle a mobilisé un emprunt de 2 000 000 € en 2015 et que compte tenu de la trésorerie existante celui-ci n'était pas nécessaire.

Aux fins de mieux de comprendre le recours à cet emprunt, il convient de rappeler que le solde de fonctionnement doit couvrir ceux des investissements et des restes à réaliser au budget suivant. La situation comptable à fin 2014 est la suivante :

Fonctionnement	Dépenses	Recettes	
002		72 979,07	
	36 493	41 409	
Réalisations	758,13	570,61	
	36 493	41 482	
Total	758,13	549,68	
Solde			4 988 791,55

Investissement	Dépenses	Recettes	
001	5 299 285,16		
	14 809	17 273	
Réalisations	550,81	014,08	
	20 108	17 273	
Total	835,97	014,08	
Solde			-2 835 821,89

RAR	Dépenses	Recettes	
A reporter	5 777 991,00	3 822 139,00	
Solde			-1 955 852,00

Solde global			197 117,66
---------------------	--	--	-------------------

On doit donc inscrire en dépenses d'investissement 2015, le solde d'investissement 2014, puis, en recettes d'investissement 2015, les soldes d'investissement et des restes à réaliser 2014. Enfin, on doit inscrire en recettes de fonctionnement 2015, le solde de fonctionnement 2014, minoré des soldes d'investissement et des restes à réaliser 2014 ce qui se traduit au budget 2015 par :

Fonctionnement	Dépenses	Recettes
002		197 117,66
Total	0,00	197 117,66

Investissement	Dépenses	Recettes
RAR	5 777 991,00	3 822 139,00
001	2 835 821,89	
1068		4 791 673,89
Total	8 613 812,89	8 613 812,89

Autrement dit, si la Ville n'avait pas contracté l'emprunt, la situation aurait été comptablement la suivante au CA 2014 :

Fonctionnement	Dépenses	Recettes
002		72 979,07
Réalisations	36 493 758,13	41 409 570,61
Total	36 493 758,13	41 482 549,68
Solde		4 988 791,55

Investissement	Dépenses	Recettes
001	5 299 285,16	
Réalisations	14 809 550,81	17 273 014,08
Total	20 108 835,97	17 273 014,08
Solde		-2 835 821,89

RAR	Dépenses	Recettes
A reporter	5 777 991,00	1 822 139,00
Solde		-3 955 852,00

Solde global		-1 802 882,34
---------------------	--	--------------------------

Ce qui revient à dire que le solde de fonctionnement ne couvre pas les déficits d'investissement.

2) Les 6 recommandations (régularité) (page 3 du rapport)

- a) **METTRE A JOUR L'INVENTAIRE DE LA COMMUNE, S'ASSURER AUPRES DU COMPTABLE PUBLIC DE SA CONCORDANCE AVEC L'ETAT DE L'ACTIF, CONFORMEMENT A L'INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M14 : NON MISE EN OEUVRE**

Pas d'éléments nouveaux par rapport à la précédente réponse

Rappel de la réponse :

Le service financier de la Ville tient à jour l'inventaire des biens de la collectivité. Cet inventaire est à jour pour les biens acquis depuis 1997, il subsiste des écarts avec l'inventaire du comptable pour les biens acquis précédemment. Après échange déjà engagé avec le comptable public, l'action sera reprise en 2018 en concertation entre les services de celui-ci et les services de la collectivité de façon à mettre en conformité l'inventaire de la commune et l'état de l'actif du comptable suivant l'instruction budgétaire et comptable des communes M14.

- b) **PASSER LES ECRITURES COMPTABLES RELATIVES AUX FRAIS D'ETUDES ET AUX IMMOBILISATIONS EN COURS, CONFORMEMENT A L'INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M14 : NON MISE EN OEUVRE**

Pas d'éléments nouveaux par rapport à la précédente réponse

Rappel de la réponse :

La passation des écritures de réintégration des frais d'étude et d'insertion des opérations terminées du chapitre 21 au chapitre 23 a été effectuée par le service financier de la ville jusqu'au départ en 2014 d'un agent du service. Dans le cadre des démarches engagées entre la ville et le comptable public pour la mise en concordance de l'inventaire de la commune et de l'état de l'actif du comptable public, les écritures nécessaires seront passées par le service financier de la ville en 2018 pour les opérations antérieures et le suivi en sera assuré dorénavant chaque année.

- c) **RESPECTER LE DECRET N°87-1004 DU 16 DECEMBRE 1987 POUR CE QUI CONCERNE LA COMPOSITION ET LES MISSIONS DU CABINET DU MAIRE : MISE EN ŒUVRE INCOMPLETE**

Proposition de nouvelle réponse :

Pour tenir compte des observations formulées dans le rapport d'observations provisoires l'organigramme a été modifié Il respecte ainsi la réglementation tout en assurant la cohérence de l'action du Maire et du Cabinet. Les évaluations des agents 2018 seront désormais effectuées suivant ce nouvel organigramme hiérarchique.

Sur la composition des effectifs, durant toute la période étudiée comme depuis lors, nous nous permettons de rappeler avec insistance le fait que l'effectif du Cabinet du Maire a toujours été conforme aux termes du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987. Notre synthèse fournie en réponse au rapport d'observations provisoires en fait la démonstration claire. Nous nous permettons de la joindre à nouveau aux présentes.

- d) **RESPECTER LES DECRETS N° 2001-60 DU 27 DECEMBRE 2001 PORTANT ATTRIBUTION DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE AUX FONCTIONNAIRES OCCUPANTS CERTAINS EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION DE COLLECTIVITES**

**TERRITORIALES ET N° 2006-79 ET 2006-780 DU 3 JUILLET 2006
PORTANT ATTRIBUTION DE LA NOUVELLE BONIFICATION
INDICIAIRE D0 CERTAINS PERSONNELS DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE ET A CEUX EXERCANT EN ZONE URBAINE
SENSIBLE : NON MISE EN OEUVRE**

Pas d'éléments nouveaux par rapport à la précédente réponse

Rappel de la réponse :

Le décret 91-711 du 24 juillet 1991 a institué le principe d'attribution d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) liée à l'exercice de certaines fonctions par les personnels territoriaux. Il a été modifié par les décrets 2006-779 et 2006-780 du 3 juillet 2006 pour prendre en compte des fonctions de direction, d'encadrement assorties de responsabilités particulières ; des fonctions impliquant une technicité particulière ; des fonctions d'accueil exercées à titre principal ; des fonctions impliquant une technicité et une polyvalence particulières ; des fonctions de conception, de coordination, d'animation et de mise en œuvre des politiques publiques en matière sociale, médico-sociale, sportive et culturelle dans les zones à caractère sensible ; des fonctions d'accueil, de sécurité, d'entretien, de gardiennage, de conduite des travaux dans les zones à caractère sensible.

La ville octroie à plus de 250 de ses agents une NBI. Un état des lieux complet a été effectué sur le sujet en 2016. Il a été constaté un écart important entre le cadre tel qu'il a été institué par les décrets susvisés et la réalité observée. Ecart qui peut en partie s'expliquer par les mouvements de certains personnels au sein des services de la collectivité mais également par une mauvaise prise en compte des règles régissant la NBI. Sur la base des textes régissant la NBI la ville engagera une démarche de remise à plat de ces différentes situations avec les agents concernés.

- e) **RESPECTER, CONCERNANT LE CONTRÔLE AUTOMATISE DU TEMPS DU TRAVAIL, LE DECRET N°2002-60 DU 4 JANVIER 2002 RELATIF AUX INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES : NON MISE EN OEUVRE**

Pas d'éléments nouveaux par rapport à la précédente réponse

Rappel de la réponse :

La ville recourt aux heures supplémentaires pour un certain nombre de ses agents par exemple pour l'organisation de manifestations diverses ou pour la gestion de la sécurité sur la voie publique. A ce jour la comptabilisation des heures supplémentaires est effectuée sur la base d'une demande du responsable de service. Le paiement des heures supplémentaires s'effectue sous la forme d'Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) sur la base d'états mensuels préparés par lesdits responsables de service, validées par les directions de pôle. La ville ne dispose pas à ce jour d'un moyen de contrôle automatisé du temps de travail.

Spécifiquement ici, la Ville souligne qu'elle prévoit, dans le cadre d'un indispensable dialogue sur le sujet avec les partenaires sociaux, de mettre en place un dispositif de contrôle automatisé du temps de travail.

- f) **RESPECTER, S'AGISSANT DU REGIME DU TEMPS DE TRAVAIL DE LA COLLECTIVITE, LES OBLIGATIONS ISSUES DES DECRETS N° 2000-815 DU 25 AOUT 2000 RELATIF A L'AMENAGEMENT ET A LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT ET N° 2001-623 DU 12 JUILLET 2001 RELATIF A L'AMENAGEMENT DU TEMPS DU TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE. : NON MISE EN ŒUVRE**

Pas d'éléments nouveaux par rapport à la précédente réponse

Rappel de la réponse :

La Ville a mis en place un accord cadre de gestion du temps de travail des agents validé par une délibération du 14 décembre 2001 et modifié par une délibération du 28 juin 2013. Cet accord prévoit une durée de travail hebdomadaire de 36 H 30 réparties sur 5 jours (avec modulation possible entre 4,5 et 5,5 jours et plage de travail commune). Il prévoit également que les agents disposent de 3 jours de réduction du temps de travail et 1 jours supplémentaire pour les agents comptant plus de 15 ans de service, 2 pour les agents comptant 25 ans de service. Les chefs de service et les cadres supérieurs bénéficient de trois jours d'ARTT supplémentaires. Par ailleurs, les agents de la ville disposent de 35 jours de congés annuels.

De ce fait, et en tenant compte de la récupération de la journée de solidarité, la durée annuelle du temps de travail des agents est comprise entre 1 540,3 heures et 1 576,8 heures.

La chambre souligne que le régime du temps de travail au sein des services de la collectivité tel qu'il est ainsi organisé déroge sur plusieurs points au cadre institué par les décrets 2000-815 du 15 aout 2000 et 2001-623 du 12 juillet 2001 portant respectivement sur l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la fonction publique territoriale. Les différents dispositifs légaux et réglementaires ont en effet mis en place un plancher-plafond de durée du temps de travail fixé à 1 607 heures.

Il en résulte que l'écart de durée annuelle du temps de travail des agents avec la durée annuelle fixée par les décrets susvisés se situe entre 30,2 et 66,7 heures (soit suivant la durée hebdomadaire fixée comme norme de la collectivité entre 4,14 et 9,14 jours). La Ville a pris note de ce rappel à la réglementation. A compter de l'année 2018, la prise en compte de la journée de solidarité sera modifiée, à ce jour les agents ont le choix entre la déduction d'une journée de RTT ou la réalisation d'heures supplémentaires non rémunérées et non compensées, il sera proposé en Comité technique paritaire de déduire un jour de congé sur le volume actuel à ce titre. Par ailleurs, la ville va engager dès 2018 une réflexion en profondeur sur la gestion du temps de travail en concertation avec les partenaires sociaux de façon à revenir dans la règle telle que fixée par les textes.

3) Les 4 recommandations (performance) (page 4 du rapport)

a) **TRANSFERER A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SOISSONNAIS LES ACTIFS DE LA PISCINE ET DE L'AERODROME : NON MISE EN OEUVRE**

Pas d'éléments nouveaux par rapport à la précédente réponse

Rappel de la réponse :

Les dispositifs organisés par les articles L 5211-5, L 5211-17, L 5211-18 et L 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoient que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition constitue donc un régime de droit commun obligatoire. La mise à disposition des biens utilisés dans le cadre des compétences piscine et aéroport n'a pas été enregistrée comptablement au sein des actifs des deux collectivités concernées. S'agissant d'une mise à disposition la Ville doit en effet transférer les droits patrimoniaux du propriétaire, sans transférer le droit de propriété.

Le transfert de compétence concernant la piscine et l'aéroport en 2005 n'avait pas fait l'objet du suivi administratif nécessaire en la matière. Suite au rapport 2012 de la CRC, les services de la Ville avaient réexaminé le sujet et, de façon à préparer les écritures comptables nécessaires, procédé au regroupement des différents numéros d'inventaire attribués à la piscine et l'aéroport sous deux numéros uniques. Le manque de suivi de l'inventaire communal depuis 2014 avait bloqué les suites des démarches engagées. Le service finances de la Ville va donc reprendre contact avec le comptable public et en concertation avec les services concernés de la Communauté d'agglomération procéder aux opérations nécessaires en 2018.

b) **OUVRIR AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SOISSONNAIS UNE REFLEXION SUR L'EVENTUALITE D'UN TRANSFERT A SON PROFIT DE LA SCENE CULTURELLE « LE MAIL » ET DU MUSEE. NON MISE EN OEUVRE**

Pas d'éléments nouveaux par rapport à la précédente réponse

Rappel de la réponse :

La Ville de Soissons est tout à fait disposée à engager une réflexion sur un transfert de ses équipements culturels (Mail/Scène culturelle et musée, mais aussi bibliothèque et ludothèque) vers la Communauté d'Agglomération. D'ailleurs, il existe depuis maintenant plusieurs années, une convention existe entre La Communauté d'agglomération et la Commune pour une mutualisation de certains moyens humains, matériels et techniques concernant la Cité de la Musique et de la Danse et Le Mail Scène culturelle.

Cela interroge néanmoins la légitimité de l'EPCI à exercer de telles compétences. La culture n'était pas au cœur des réflexions au moment de la création de l'échelon intercommunal et aucun EPCI ne s'est constitué autour de la volonté de porter un projet culturel. À l'heure où de plus en plus de compétences sont déléguées par le législateur aux EPCI, la question de la pertinence de cet échelon intercommunal comme chef de file de politiques publiques qui lui sont historiquement étrangères se pose. Le risque est de constituer des autorités fantômes et désintéressées.

À titre d'exemple, la compétence « Politique de la Ville » est exercée par la Communauté d'Agglomération du Soissonnais, alors même que les trois quartiers prioritaires de la politique de la ville se situent sur le territoire de la ville de Soissons et que la quasi-totalité des crédits publics en leur faveur émane de la commune et de l'État. À l'instar de la convention passée entre la Ville de Vannes et la Communauté d'Agglomération du Pays de Vannes, la Ville de Soissons a d'ailleurs sollicité le Préfet de l'Aisne en 2016 (sans réponse à ce jour) pour connaître la faisabilité d'un transfert de compétence descendant de l'EPCI à la commune.

De la même manière, alors que la Communauté d'Agglomération dispose de la gouvernance locale de sécurité et de prévention de la délinquance à travers un CISPD, face à une faiblesse d'action de l'échelon communautaire sur les problématiques propres à la ville-centre et sur sollicitation du Préfet et du Parquet, la Ville a dû créer son propre outil (CLSPD) et recruter un chargé de mission afin de bâtir la stratégie locale de sécurité et de prévention de la délinquance, ce qui ne va pas dans le sens d'une mutualisation.

Sur le transfert des politiques culturelles, si la Communauté d'Agglomération du Soissonnais a, certes, créé un outil de diffusion culturelle à vocation régionale avec la Cité de la Musique et de la Danse, l'EPCI s'appuie néanmoins sur les compétences et le savoir-faire des agents de la Ville de Soissons pour faire fonctionner son établissement, à travers une convention de mutualisation. Pourrait alors se poser la question d'une mutualisation descendante, de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais vers la Ville, pour l'exercice d'une politique culturelle au service de tout le territoire et d'une gestion de l'ensemble des équipements culturels.

Ensuite, si transfert il doit y avoir, cela suppose que celui-ci ne soit pas uniquement justifié par des considérations financières. L'enjeu ne sera pas de transférer purement et simplement des biens immobiliers. La Communauté d'Agglomération devra préalablement démontrer une capacité financière d'exploiter et de moderniser ces équipements, mais également à définir un projet culturel de territoire cohérent. La Ville de Soissons sera notamment attentive à la préservation et au développement des actions de médiation culturelle envers l'ensemble des habitants du territoire (public des quartiers en difficultés, public scolaire, seniors).

Enfin, si les intercommunalités peuvent constituer un espace de renouvellement, d'innovation et d'invention en matière de politiques culturelles, cela suppose également que l'État se pose en partenaire privilégié, aux côtés des acteurs territoriaux. L'émergence des intercommunalités parmi les acteurs légitimes à agir dans le champ des politiques culturelles doit nécessairement s'accompagner d'une transformation durable de la vision des différents protagonistes sur ce champ d'action.

c) **FORMALISER, AMELIORER ET SECURISER LE CIRCUIT DE LA DEPENSE : MISE EN ŒUVRE INCOMPLETE**

Pas d'éléments nouveaux par rapport à la précédente réponse

Rappel de la réponse :

Selon les dispositions prévues par l'instruction comptable M 14, les communes de plus de 10 000 habitants peuvent recourir au vote de leur budget soit par fonction soit par nature avec dans ce cas une présentation croisée par fonction. La Ville de Soissons a choisi cette deuxième option. Le vote du Budget primitif est donc opéré

par chapitre pour la section de fonctionnement et par chapitre et par opération pour la section d'investissement.

Jusqu'à présent le logiciel financier, suivant en cela le cadre mis en place pour le vote du budget opérait les blocages au niveau du service et du chapitre. Aussi, jusqu'à présent un service pouvait présenter un engagement supérieur au disponible existant sur un compte budgétaire à la condition de ne pas dépasser les crédits qui lui étaient alloués au chapitre. Par ailleurs, la manière dont un marché pouvait être engagé a été vérifiée suite à la recommandation de la Chambre, il s'avère que le logiciel retrace bien l'engagement lié aux marchés. Depuis le mois d'octobre 2017, les conditions d'engagement budgétaire ont été renforcées au sein de la collectivité et désormais le blocage des crédits est effectué au niveau du compte budgétaire.

S'agissant de la gestion des bons de commande, la Ville souhaite et va entreprendre en 2018 une démarche pour repenser le contrôle des dépenses et des recettes via l'écriture d'une procédure complète matérialisant le circuit de la dépense et le circuit de la recette. Dans ce cadre, elle empêchera donc que les bons de commande soient émis après la réalisation de la prestation objet de la commande.

d) ETABLIR UN NOUVEAU PLAN DE RECOLLEMENT DECENNAL POUR LES COLLECTIONS DU MUSEE : MISE EN ŒUVRE EN COURS

Pas d'éléments nouveaux par rapport à la précédente réponse

Rappel de la réponse :

Une conservatrice sera recrutée en juin 2018 : sa feuille de route comprendra l'action prioritaire du récolement décennal des collections.

Deux scénarii sont actuellement à l'étude :

- 1- Le récolement des collections du musée de Soissons est réalisé par des agents du service des musées, par équipe de deux agents, dont un scientifique (qu'il faudra alors recruter). La présence de ce dernier reste indispensable pour la maîtrise du logiciel Actimuséo, la réalisation des constats d'état et les descriptions analytiques. Dans la mesure du possible, il est prévu la présence de la conservatrice.

Personnel appartenant au service du musée mobilisable :

-Personnel technique : 1 personne

Pour remplir les tâches habituelles d'inventaire : manipulation et rangement des objets, identification des matériaux, description, prise des dimensions, réalisation photographies documentaires, saisie... En outre, elle devra être formée au logiciel Actimuséo.

-Personnel technique : 1 personne

Cet agent est parfaitement formé à la manipulation, au rangement, au conditionnement et au transport des œuvres. Il peut également remplir les tâches de prise des dimensions et de réalisation des photographies documentaires.

- Un assistant-médiateur culturel

Cet agent participera à la manipulation, au rangement et au conditionnement des oeuvres, ainsi qu'au maniement du logiciel Actimuséo. Il peut également remplir les tâches de prise des dimensions et de réalisation des photographies documentaires.

L'état du personnel actuel nécessite la formation des agents et le recrutement d'un personnel scientifique pour mener à bien le récolement.

Les PV seront réalisés par la conservatrice du musée et envoyés à la DRAC.

- 2- L'externalisation : une prestation externe, après mise en concurrence, dont le cahier des charges sera préparé avec l'aide de la DRAC.

- 4) **Sous rappel au droit n°2 (page 8 du rapport) : « Depuis 2015, la qualité de la prévision budgétaire s'est dégradée. En 2016, les taux de réalisation en investissement sont seulement de 44% en dépenses (70% avec les restes à réaliser) et 65% en recettes (70% avec les restes à réaliser), alors même que la commune utilise la procédure des autorisations de programme et crédits de paiements. »**

Proposition de nouvelle réponse :

La conduite de certains projets d'investissements est plus complexe qu'une programmation, un engagement ou une liquidation de dépenses et de recettes. La mise au point des dossiers, notamment en début de mandat, à laquelle s'ajoutent l'intervention d'administrations tierces avec leurs procédures et leurs délais, l'obtention de financements, les divers aléas expliquent pour partie les écarts que connaissent les collectivités dans la réalisation concrète de leurs projets. Pour autant, il convient de souligner que, comme la Commune a pu l'indiquer dans précédente réponse, l'exercice 2017 connaît un résultat très nettement hausse quant à la réalisation de ses investissements.

S'agissant des dépenses réelles d'investissement (crédits ouverts : 24 386 K€), leur taux de réalisation est porté à 59,9% et même 66,6% en intégrant les restes à réaliser. Quant aux recettes réelles d'investissement (crédits ouverts : 15 173 K€) leur taux de réalisation à 69,6 % et qui monte à 72,3% en intégrant les restes à réaliser.

En tout état de cause, la majorité municipale assume une trésorerie élevée en regard des lourds investissements à venir et que cette volonté se traduit dès le CA par la réalisation de 14 M€ de dépenses d'équipement.

- 5) **La situation financière de la Commune (page 10 du rapport)**

La Chambre mentionne que « la commune perçoit des dotations de l'Etat (11,0 M€ en 2015). Globalement, elles ont progressé de 3,5 %, sous l'effet de la hausse sensible de la dotation de solidarité urbaine (+2,4 M€). A contrario, entre 2014 et 2016, la contribution au redressement des finances publiques a fait diminuer le montant des dotations d'1,9 M€. »

Proposition de nouvelle réponse :

Il convient tout d'abord de souligner qu'aux deux quartiers prioritaires, éligibles aux dispositifs ANRU de Presles et de Chevreux, s'est ajouté en 2014-2015, celui de Saint-Crépin. Cette reconnaissance ne traduit pas exactement une élévation du niveau de vie de la Commune. Ceci explique donc que la Dotation de Solidarité Urbaine a connu une augmentation, et c'est d'ailleurs aux fins de corriger ces disparités économiques et sociales que la Ville l'emploie dans l'intérêt des habitants.

D'autre part et d'un point de vue financier, à cette augmentation de la DSU, il est relevé par la Chambre une baisse de la Dotation forfaitaire. A son commentaire, il faut sans doute utilement ajouter que l'augmentation de la DSU ne compense pas la baisse de la Dotation forfaitaire qui, entre 2014 et 2016, a connu une baisse de 1 607 K€, soit près de 25% alors que la DSU, durant la même période, la DSU n'a progressé que de 1 421 K€.

- 6) **Sous 7.5 (pages 25 et 26 du rapport) : « Les équipements scolaires n'ont pas fait l'objet de travaux spécifiques pour mises aux normes d'accessibilité. Pour autant, chaque opération de rénovation intègre la mise en conformité accessibilité et sécurité. En 2017, seules quelques actions sont entreprises à ce titre, avec notamment la réduction des hauteurs des seuils des entrées des établissements scolaires Fiolet et Louise Michel. Le conseil municipal a validé, le 23 juin 2017, l'agenda d'accessibilité de l'ensemble de son patrimoine. »**

Proposition de nouvelle réponse :

Si en matière d'accessibilité, on peut toujours regretter de ne pas aller aussi vite qu'il serait souhaitable, il n'en demeure pas moins, que depuis 2014, alors même que le respect de la législation s'imposait déjà depuis plusieurs années, la Municipalité a entrepris l'ensemble des démarches qui ont permis à Monsieur le Préfet de valider, en ce début d'année 2018, l'agenda d'accessibilité de l'ensemble du patrimoine de la Ville.

ANNEXE

Annexe n°1 Composition du Cabinet

NOTE SYNTHETIQUE

2 NOVEMBRE 2017

HISTORIQUE 2016 DES EMPLOIS DE CABINET

CONTEXTE

La Chambre régionale des comptes a examiné les comptes de la Ville de Soissons sur la période 2011 à 2016. Dans le cadre de son rapport provisoire, elle intègre une remarque sur la tenue des emplois de cabinet de la Collectivité. Le conseiller maître et le contrôleur chargés d'examiner les comptes de la ville en avaient déjà fait la remarque lors de l'entretien de fin de mission et une réponse leur avait été faite sur ce point, mais ils n'ont pas eu le temps de l'intégrer avant présentation du rapport en assemblée.

CADRE REGLEMENTAIRE DU RECRUTEMENT DES COLLABORATEURS DE CABINET

Le recrutement des collaborateurs de cabinet est régi par la Loi 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et par le décret 87-1004 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales. Les contrats des collaborateurs de cabinet sont régis par l'article 110 de la Loi précitée. L'effectif maximal des collaborateurs de cabinet est défini par l'article 10 du Décret précité. Aussi, il n'est pas possible d'évaluer le nombre de collaborateurs de cabinet par le biais du tableau des effectifs. En effet, le tableau des effectifs a vocation à retracer les postes permanents et non permanents de la collectivité, or l'article 2 du décret 87-1004 précise que « *La qualité de collaborateur de cabinet d'une autorité territoriale est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi du 26 janvier 1984* »

Le calcul du nombre de collaborateurs de cabinet ne peut s'effectuer que par référence au nombre d'agents disposant d'un contrat régi par l'article 110 de la Loi 84-53.

HISTORIQUE DES SITUATIONS INDIVIDUELLES 2016

En début de mandat 2014-2020, la ville de Soissons classée dans les villes de 20 à 40 000 habitants disposait de deux postes de collaborateurs de cabinet possibles. Le surclassement de la ville en novembre 2015 dans la tranche 40 à 80 000 habitants a permis l'ouverture à un troisième recrutement possible.

Monsieur David Bobin a été recruté comme Directeur de Cabinet par arrêté en date du 7 avril 2014. Celui-ci a présenté sa démission à compter du 1^{er} juin 2016 actée par arrêté du 26 mai 2016. Puis il a de nouveau été nommé Directeur de cabinet à compter du 27 juin 2016 par arrêté du 1^{er} juillet 2016.

Madame Catherine Macadré a été recrutée comme collaboratrice de cabinet à compter du 30 juin 2014 par arrêté du 30 juin 2014. Le Maire et l'intéressée ont mis fin à leur collaboration par le biais d'un protocole d'accord à compter du 30 novembre 2016, ceci acté par arrêté du 13 septembre 2017.

Monsieur Nicolas Chevalier a été recruté sur la base de l'article 3 alinéa 1 de la Loi 84-53 à compter du 1^{er} juin 2016 par arrêté du 18 mai 2016. Il a présenté par courrier du 29 septembre 2016

sa démission à compter du 10 octobre 2016. Le Maire a acté cette démission par courrier du 11 octobre 2016. Cette démission a par ailleurs été actée dans un arrêté du 6 septembre 2017. Monsieur Nicolas Chevalier n'a pas été recruté comme collaborateur de cabinet, au sens de la Loi de 1984 et du décret de 1987.

Madame Alina Akhmerova a été recrutée comme collaboratrice de cabinet à compter du 1^{er} juillet 2016 par arrêté du 8 juin 2016.

CONCLUSION

La Ville de Soissons a depuis novembre 2015 un effectif possible de 3 collaborateurs de cabinet.

Entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 mai 2016, elle comptait 2 collaborateurs de cabinet : Monsieur Bobin et Madame Macadré.

Entre le 1^{er} juin 2016 et le 26 juin 2016, elle comptait 1 collaboratrice de cabinet : Madame Macadré.

Entre le 27 juin 2016 et le 30 juin 2016, elle comptait 2 collaborateurs de cabinet : Monsieur Bobin et Madame Macadré.

Entre le 1^{er} juillet 2016 et le 30 novembre 2016, elle comptait 3 collaborateurs de cabinet : Monsieur Bobin, Madame Macadré et Madame Akhmerova.

Depuis le 1^{er} décembre 2016, elle compte 2 collaborateurs de cabinet : Monsieur Bobin et Madame Akhmerova.